



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Projet de défrichement et de renouvellement d'autorisation d'exploiter avec extension d'une carrière de calcaire présenté par la Société Les Carrières de Pompignan sur la commune de Pompignan au lieu dit « Lascans » (Nord)**

**Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

**N° saisine: 2018- 6269 ICPE  
N° saisine: 2018- 6250 Défrichement  
Avis émis le : 06 juin 2018**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

En date du 6 avril 2018, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet de défrichement, de renouvellement et d'extension d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de Pompignan (30) au lieu dit « Lascans » (Nord), présenté par la Société Les Carrières de Pompignan. Le dossier comprend une étude d'impact dans sa version complétée de décembre 2017. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine, soit au plus tard le 6 juin 2018.

Au titre du code de l'environnement, les exploitations de carrières sont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), soumises à autorisation. La demande est soumise à autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et à déclaration au titre de la rubrique 2517-3.

La demande ayant été déposée avant le 30 juin 2017, l'exploitant a demandé qu'elle soit instruite conformément à la réglementation antérieure à l'autorisation environnementale.

Par ailleurs, l'autorité environnementale est également saisie au titre de la demande d'autorisation de défrichement.

Les deux procédures portent sur une même étude d'impact. Le présent avis de la MRAe est rédigé au titre des deux procédures.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)<sup>1</sup> et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour autoriser le projet.

## Synthèse

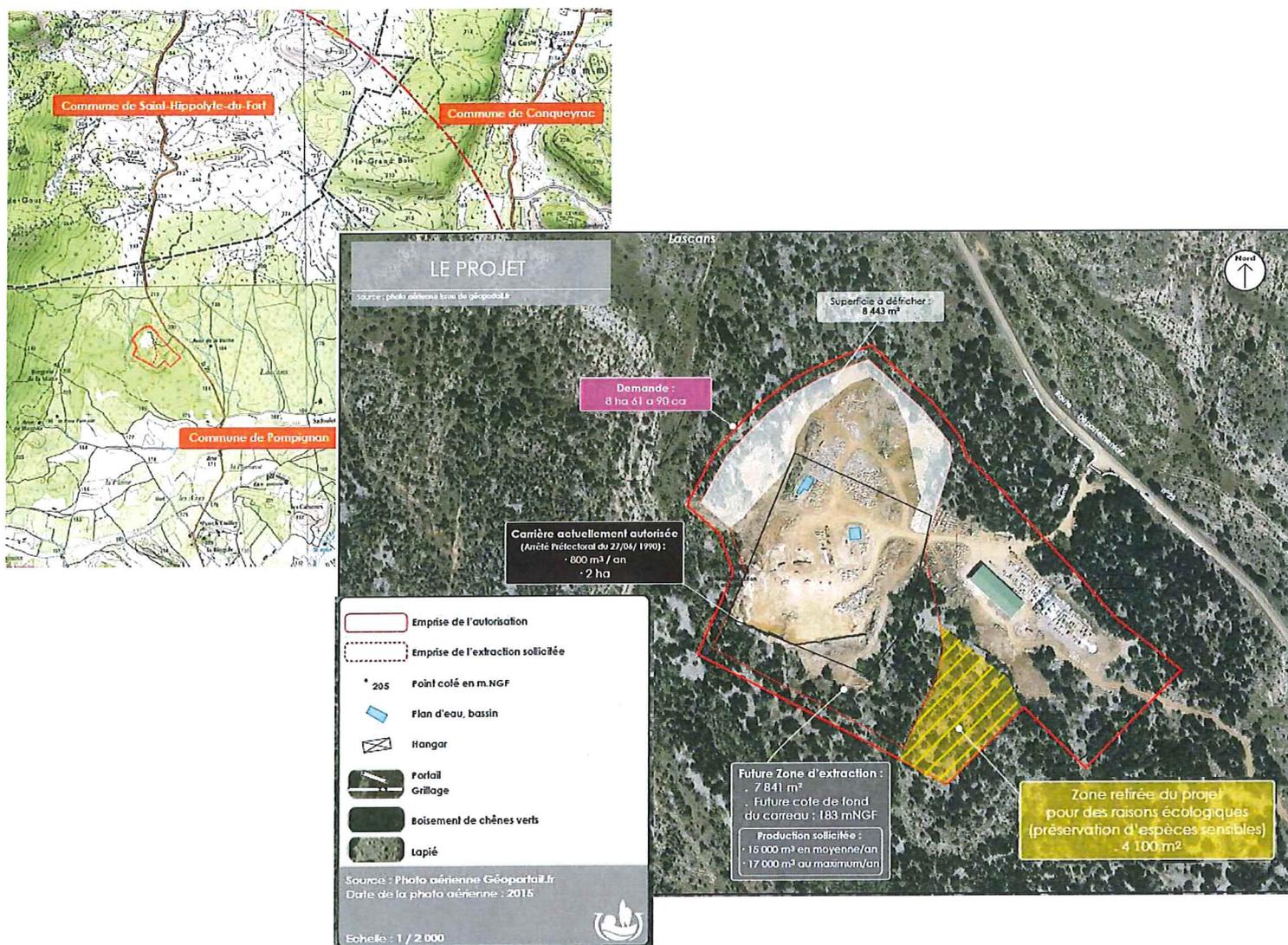
L'étude d'impact a dans l'ensemble correctement identifié les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Toutefois, la mise en œuvre du débroussaillage réglementaire pour la lutte contre le risque incendie ainsi que le défrichement et les mesures compensatoires écologiques prévues nécessitent des compléments et soulèvent plusieurs remarques de la MRAe, pour limiter les risques d'atteinte aux espèces protégées.

La MRAe souligne qu'en l'état actuel du dossier, le défrichement demandé est incompatible avec la mise en œuvre des mesures compensatoires écologiques.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

## Avis détaillé



### 1. Contexte et présentation du projet

La carrière est située au nord de la commune de Pompignan, au lieu-dit « Lascans » (nord), en bordure sud du département du Gard, à la limite avec le département de l'Hérault ; elle est implantée à l'Est du pied du massif du Bois de Monnier.

La carrière a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 1990 et couvre une superficie de 2 ha. La société Les carrières de Pompignan a déjà sollicité en 2016 une autorisation de défrichement pour 1,2 ha, le renouvellement de son autorisation d'exploiter et l'autorisation d'étendre son périmètre. Ces demandes étaient portées par deux procédures (défrichement et autorisation d'exploiter) avec une même étude d'impact qui a fait l'objet d'un avis unique de l'autorité environnementale le 27 septembre 2016. La procédure d'autorisation d'exploiter n'a pas abouti : le dossier a été retiré par l'exploitant à la demande de l'inspection des installations classées, un forage non déclaré ayant été identifié sur le site au cours de la phase d'enquête publique. En revanche, l'autorisation de défrichement a été délivrée le 2 novembre 2016, pour 1,2 ha.

La société Les Carrières de Pompignan renouvelle sa demande d'autorisation d'exploiter et demande une extension plus importante qu'en 2016, sur des terrains au sud et au nord de l'ancien périmètre. Une demande d'autorisation de défrichement est aussi déposée pour 8 443 m<sup>2</sup> supplémentaires. Cette demande a fait l'objet d'un examen au cas par cas qui a donné lieu à une décision de soumission à étude d'impact le 30 juin 2017.

La demande d'autorisation d'exploiter porte sur une superficie totale autorisée de 8 ha 61 a 90 ca et exploitable de 4 ha 66 a 56 ca. Il convient de relever qu'une partie des zones de stockage et de

transformation se situe actuellement hors périmètre autorisé. La demande d'extension a aussi pour objet de régulariser cette situation en intégrant ces secteurs.

Le matériau extrait est la pierre calcaire dure du Valanginien-Berriasien dite « pierre de Pompignan ».

Il n'y a pas d'installation de traitement des matériaux à demeure sur le site. Un atelier de taille de la pierre est présent. Compte tenu de la puissance installée (200 kW), cette activité n'est pas classée au titre des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La durée sollicitée est de 30 années d'exploitation à compter de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

La société prévoit un rythme d'extraction de 15 000 m<sup>3</sup> en moyenne par an (soit 40 500 tonnes, le matériau calcaire exploité ayant une densité de 2,7) et de 17 000 m<sup>3</sup> au maximum (45 900 tonnes). En raison de la grande hétérogénéité du gisement, seuls 30% des blocs extraits peuvent être utilisés pour la production de pièces ornementales, soit 4 500 m<sup>3</sup> par an.

Cette production nécessite des opérations de transformation (taille des blocs) qui entraînent à leur tour des pertes lors de la découpe (environ 30%). Au final, 1 500 m<sup>3</sup> sont commercialisés en produits ornementaux, soit à peine 10% du gisement extrait. Cette situation entraîne un volume de stériles à stocker très important qui sont, pour une bonne part, utilisés pour le réaménagement du site et, pour une autre part, valorisés en granulats ou comme éléments de construction.

La commune de Pompignan possède un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 juin 2013. Cette carrière s'implante sur une partie de la parcelle 55 section AB, propriété de la SARL Les Carrières de Pompignan. Cette parcelle se situe en zone N du PLU et plus spécifiquement dans une zone réservée aux carrières. Le projet présenté dans ce dossier est donc compatible avec le règlement d'urbanisme de la commune.

La société Les Carrières de Pompignan dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des terrains concernés par la demande d'autorisation d'exploiter.

## **2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe**

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe concernent l'environnement humain (bruit, vibration, poussières...), le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et les eaux superficielles ou souterraines.

## **3. Qualité de l'étude d'impact**

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Le dossier présente le site et ses particularités. L'étude d'impact a dans l'ensemble correctement identifié les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions. Les différents impacts ont été évalués de manière proportionnée aux enjeux et les mesures prévues pour supprimer et réduire les incidences du projet sont correctement justifiées. Toutefois, la mise en œuvre du défrichement réglementaire pour la lutte contre le risque incendie ainsi que les mesures compensatoires prévues nécessitent des compléments et soulèvent plusieurs remarques de la MRAe dans la suite de cet avis.

L'évaluation des risques sanitaires (ERS) porte sur les risques semblables à ceux déjà induits par l'exploitation de la carrière, afin de savoir s'il existe un effet cumulatif susceptible de créer un risque sanitaire.

La compatibilité du projet d'extension de la carrière de Pompignan est analysé au regard des différents plans et programmes. Il apparaît notamment compatible avec les préconisations du schéma départemental des carrières (SDC) du Gard, intègre les objectifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et respecte les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône – Méditerranée.

Pour une bonne information du public, le résumé non technique de l'étude d'impact nécessite d'être complété par des vues paysagères, les mesures compensatoires écologiques, pour s'assurer de la lisibilité des cartes présentées et plus généralement pour prendre en compte les remarques du présent avis.

## 4. Prise en compte de l'environnement

### Environnement humain

L'exploitation est implantée au nord de Pompignan, à 2,5 km de la sortie du village. Elle est accessible par la route départementale RD 25. Les habitations les plus proches de la carrière sont situées 570 m (au sud-sud-est en bordure de la RD 25).

Le cœur du village de Pompignan est à environ 2 km au sud du site. Il n'y a pas de voisinage sensible (école, hôpital, maison de retraite...) ou d'équipements à proximité du site.

L'impact des émissions de poussière est faible. Il est lié au roulage des engins et des camions. Cet effet est très limité du fait du nombre réduit d'engins qui n'est pas amené à changer par rapport à la situation actuelle. Le sciage de la pierre se fait sous aspersion d'eau et ne génère pas d'envol de poussières supplémentaire. D'autres mesures limitent les envols de poussières comme la vitesse de roulage réduite à 20 km/h, et l'arrosage du carreau et les pistes par temps sec grâce aux godets des pelles.

L'exploitation du site n'est pas à l'origine de vibration puisqu'il n'y a pas de tirs de mines.

Concernant les nuisances sonores, les mesures d'atténuation suivantes sont mises en place : activité de jour, entre 7 h et 19 h, hors week-end et jour fériés, et limitation de la vitesse de roulage sur l'ensemble du site et les pistes. En outre, il est prévu que des mesures de bruits soient réalisées périodiquement dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété.

### Paysage

L'impact de la carrière, actuellement très modéré, n'augmente pas de façon significative du fait de son extension. En effet, les terrains ne sont perceptibles que de rares points de vue éloignés. Le paysage actuel ne subit donc pas de changement sensible du fait de l'extension qui se traduira par un élargissement de la tache claire constituée par la carrière dans une ambiance boisée (vert foncé).

La MRAe souligne l'importance de la remise en état des terrains utilisés (exploités ou utilisés pour le stockage ou la transformation des blocs), afin de limiter l'impact paysager de la carrière. L'étude propose des mesures qu'il convient de veiller à mettre en oeuvre : veiller à ce que les stocks ne dépassent pas 5 mètres de haut ou restent à l'abri des fronts existants, et à ce que les travaux de remise en état soient réalisés dès qu'une zone est libérée de l'exploitation et du stockage. La remise en état progressive des terrains exploités constitue en effet un enjeu important afin de réduire ce nouveau point d'appel visuel dans la plaine de Pompignan, caractérisée par une unité chromatique, topographique et végétale qui lui confère son intérêt paysager.

### Eaux superficielles et souterraines

Du fait de l'absence d'écoulement pérenne sur le site, la poursuite de l'exploitation ne fait pas obstacle ni ne modifie le cheminement d'un cours d'eau. Les eaux qui ruissellent sur la carrière sont recueillies au niveau des bassins de collecte aménagés sur le carreau. Les eaux de ruissellement (eaux pluviales) sont utilisées pour alimenter le système de refroidissement des outils de découpe : il n'y a pas de rejet direct dans l'environnement d'eau chargée de matières en suspension.

L'aquifère local majeur est celui des calcaires du Jurassique supérieur dont le « magasin » s'étend localement aux calcaires argileux du Berriasien. Cette ressource est exploitée pour l'alimentation en eau potable par des communes avoisinantes au niveau du captage de Lacan dont le périmètre de protection éloigné recouvre une vaste zone incluant le site d'extraction. Le projet se trouve aussi dans le périmètre de protection éloignée de la source du Lez.

Compte tenu de la profondeur de la nappe, estimée à partir des données piézométriques acquises ponctuellement sur le forage de la carrière et sur le captage de Lacan qui permettent d'estimer les plus hautes eaux vers 165 à 170 m NGF, un approfondissement du carreau à la cote de 183 m NGF laisserait une épaisseur minimale de zone non saturée de l'ordre d'une quinzaine de mètres. Cette valeur est compatible avec les recommandations du schéma des carrières du Gard.

Le forage de la carrière n'avait pas été déclaré ; il a fait l'objet d'une régularisation. Les faibles volumes qu'il est prévu de prélever (quelques m<sup>3</sup>/h par jour et 650 m<sup>3</sup>/an), ne sont pas susceptibles de générer pas un impact quantitatif significatif sur l'aquifère et leurs utilisateurs les plus proches (habitations). Dans ces conditions, l'étude hydrogéologique jointe au dossier conclut valablement "qu'un suivi piézométrique sur le forage de la carrière ne paraît pas nécessaire".

Au regard de la vulnérabilité du milieu (karstification importante), l'étude propose des dispositions qui apparaissent adaptées pour prévenir l'occurrence de pollutions :

- aucun stockage d'hydrocarbures n'est effectué sur la carrière ;
- l'entretien et les réparations des engins sont effectués en dehors du site ;

- en cas d'accident mécanique provoquant un rejet d'hydrocarbure, les substances polluantes sont récupérées par des kits anti-pollution et les matériaux souillés sont évacués pour être traités par une entreprise spécialisée.

**La MRAe recommande que le forage présent sur le site fasse l'objet d'un suivi de la qualité des eaux. Elle recommande également que des mesures soient prises au stade de la remise en état du site.** En effet le plan d'état final prévoit des mares temporaires pour le développement d'un écosystème favorable aux amphibiens. Il convient de penser les aménagements pour éviter que des eaux turbides rejoignent ces mares.

### Milieu naturel

La carrière se trouve dans un secteur riche et sensible, inclus dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique de type I « Plaine de Pompignan, Conqueyrac et Saint-Hippolyte-du-Fort », en zone d'inventaire d'un espace naturel sensible « plaine de Pompignan », et au sein du périmètre d'un site Natura 2000, la zone de protection spéciale ZPS « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse », désignée au titre de la directive Oiseaux.

Une évaluation des incidences relative à la ZPS « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse » a été réalisée et conclut valablement à l'absence d'effets significatifs du projet sur ce site Natura 2000.

Pour les oiseaux, les enjeux sont dans l'ensemble faibles sur la zone de carrière et sur l'extension (espèces plutôt communes) mais jugés forts notamment sur les pelouses à Brachypode rameux favorables à de nombreuses espèces patrimoniales.

Pour les habitats, les enjeux sont jugés modérés sur les zones de pelouses et de lapiés étendus. Les enjeux floristiques sont variables de faibles à forts, forts pour deux espèces patrimoniales, le Vesce de Loiseleur et le Cynoglosse pustuleux présent sur le site et sur les zones d'extension.

Pour les chauves-souris la carrière actuelle présente une forte fréquentation. C'est un site de chasse (points d'eau, lisières). Bien qu'aucun inventaire spécifique n'ait été réalisé en 2013, l'étude s'appuie sur les conclusions de la première étude d'impact réalisée en 2009 pour la carrière, indiquant qu'aucun gîte n'a été mis en évidence sur la zone d'étude et que leur probabilité de présence est faible. En l'absence de précision sur la zone d'étude prospectée en 2009, **la MRAe recommande qu'une mesure de repérage des arbres gîtes potentiels soit réalisée préventivement, en amont des travaux de défrichement.**

Pour les insectes, les enjeux sont jugés moyens. La MRAe relativise cette conclusion, étant donné la présence de 12 espèces patrimoniales avérées ou attendues, dont 3 espèces de papillons et un coléoptère protégé.

L'étude indique que la diversité et l'abondance d'amphibiens est notable dans ce secteur, et bien que les espèces contactées soient plutôt communes, les bassins présents sur la carrière présentent un enjeu de conservation en tant que zone de reproduction avérée ou fortement pressenties.

Concernant les reptiles, les enjeux pour ce groupe ont été jugés forts sur tous les milieux ouverts de rocailles, de pelouses et de garrigues basses, du fait que ces milieux peuvent accueillir une diversité de reptiles non négligeables, notamment le Lézard ocellé, le Psammodrome algire et le Psammodrome d'Edwards.

Par ailleurs, le projet est soumis aux obligations légales de débroussaillage pour lutter contre le risque incendie. Les surfaces concernées par le débroussaillage vont au-delà du périmètre d'autorisation sollicité, impactent des milieux sur lesquels l'étude identifie de nombreuses sensibilités floristiques et faunistiques, sensées être évitées par le projet et son extension. L'étude doit évaluer les effets du débroussaillage réglementaire. **La MRAe demande que les modalités d'intervention soient décrites précisément (calendrier d'intervention, modalités retenues...), que les impacts sur les milieux, la flore et la faune soit évalués précisément et que des mesures adaptées soient proposées.**

Par mesure d'évitement, au regard des forts enjeux écologiques, un secteur au sud a été délimité afin de préserver des milieux ouverts de type pelouses à brachypode et lapiés étendus d'une surface d'environ 0,4 ha, particulièrement favorables à la faune, notamment aux insectes, aux reptiles et à l'avifaune. Les mesures de débroussaillage réglementaire portent aussi sur cette zone. La MRAe relève donc que ce secteur n'est de fait pas véritablement évité. **Elle demande que les effets du débroussaillage réglementaire soit évalués précisément sur ce secteur et que des mesures adaptées soient proposées.** Par ailleurs, la MRAe s'interroge sur le maintien de ce secteur dans le périmètre de l'autorisation.

Plus généralement, l'étude propose différentes mesures de réduction. L'exploitant s'engage notamment à délimiter de manière précise (tous les 10 mètres), le périmètre d'extraction sur le terrain, au droit des zones présentant un enjeu écologique fort (stations de papillons Diane et Proserpine). **La MRAe recommande que**

**le périmètre d'extraction fasse l'objet d'un bornage dans les deux mois suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation, le cas échéant.**

L'étude souligne que les mesures proposées ne sont toutefois pas suffisantes pour réduire tous les impacts identifiés. Les impacts résiduels significatifs mis en évidence, notamment pour les insectes et les reptiles, nécessitent la mise en œuvre de mesures compensatoires qui sont listées dans l'étude :

- rédaction et renouvellement d'un plan de gestion qui doit permettre de préciser l'ensemble des actions de gestion à mettre en œuvre sur les parcelles de compensation,
- établissement d'un état initial des parcelles prévues pour la compensation, qui servira de base à tous les suivis, définis sur 20 ans pour vérifier l'efficacité des mesures compensatoires préconisées,
- réouvertures et restauration de milieux ouverts et semi-ouverts,
- entretien et maintien des milieux ouverts à semi-ouverts restaurés sur 20 ans,
- création de gîtes favorables aux reptiles sur l'ensemble des 4 saisons,
- suivi des actions de gestion par un écologue afin de vérifier la pertinence et la pérennité des actions mises en place sur le long terme.

La MRAe relève que ces mesures compensatoires, déjà définies dans l'étude d'impact de 2016, portées par l'arrêté d'autorisation de défrichement du 02 novembre 2016, n'ont pas encore été initiées à ce jour. La MRAe insiste sur l'importance de fixer des échéances pour la mise en œuvre du plan de gestion de ces mesures compensatoires et d'informer les services de l'État du suivi des actions.

**Elle recommande que les mesures proposées dans l'étude figurent dans l'arrêté d'autorisation afin de s'assurer de leur bonne mise en œuvre.**

### **Défrichement**

Comme indiqué plus haut, une nouvelle demande d'autorisation de défrichement accompagne la demande de renouvellement et d'extension de la carrière, soit 8 443 m<sup>2</sup> supplémentaires, en plus des 1,2 ha autorisés en 2016.

Le défrichement est réalisé de manière progressive, en fonction de l'avancement de l'exploitation de la carrière lors des 15 premières années d'exploitation.

La MRAe relève que la demande de défrichement faisant l'objet du présent avis, impacte la zone de compensation portée par l'arrêté du 02 novembre 2016, puisqu'une partie de la nouvelle zone à défricher vient mordre sur les surfaces de compensation définies dans l'arrêté. **La MRAe souligne donc qu'il y a incompatibilité entre le défrichement demandé et une mesure compensatoire déjà actée.** Une carte superposant la surface à défricher avec les surfaces de compensation écologique aurait été utile pour plus de précision.

**La MRAe indique donc que l'étude doit être complétée afin :**

- de trouver une nouvelle surface de compensation de qualité équivalente à celle qui serait touchée par le défrichement,
- de compenser par de nouvelles surfaces aux caractéristiques adaptées, les impacts écologiques du défrichement des 8 443 m<sup>2</sup> ;
- de cartographier l'ensemble des parcelles de compensation.

Par ailleurs, la MRAe souligne qu'il convient de ne pas confondre la compensation écologique liée au projet et la compensation sylvicole liée au défrichement. Les modalités de compensation sylvicole, au titre du défrichement (participation à des travaux sylvicoles au niveau de projets dans le département du Gard ou le cas échéant, versement d'une indemnité financière d'un montant équivalent au fond stratégique de la forêt et du bois), ne sont pas définies dans l'étude à ce stade.

D'autre part, la comparaison du plan de masse sur photo aérienne fourni dans l'étude d'impact de 2016 avec celui fourni dans l'étude de 2018 montre que le secteur de stockage et de transformation des blocs s'est étendu. La MRAe s'interroge sur le dépôt d'une demande d'autorisation de défrichement sur ce secteur.

### **Conditions de réaménagement**

Le réaménagement du site après exploitation vise recréer un milieu favorable à la faune et à la flore locale et à limiter les impacts visuels. Il s'appuie sur les mesures suivantes :

- la remise en état de la carrière est coordonnée à l'avancée des travaux d'extraction,
- de vastes surfaces sont laissées en l'état, sans régalage de terre végétale ni ensemencement. La zone ouverte ainsi créée doit être colonisée par la végétation locale, se raccordant ainsi naturellement aux terrains voisins,

- sur cette zone ouverte, sont laissés apparents quelques blocs de calcaire ou de résidus de taille non valorisables, formant des espaces rocailloux à la végétation spécifique. Ces aménagements rappellent les lapiès alentours,
- au minimum 5 mares temporaires sont aménagées pour favoriser l'accueil et la reproduction des amphibiens,
- les fronts sont également remis en état. Ils sont talutés grâce à des stériles d'exploitation, puis la terre de découverte est régalée. La partie supérieure de certains fronts est laissée en l'état pour conserver un état minéral,
- les stériles d'exploitation et les terres de découverte sont issus de l'exploitation de la carrière. Ils sont conservés séparément sur le site dans l'attente de leur utilisation pour la remise en état. Aucun matériau extérieur n'est utilisé,
- les talus créés au niveau des fronts sont ensemencés ponctuellement avec des graines d'espèces locales.